



**DECISION N ° 540/93/008.DU 19/3/2015 PORTANT REFUS  
D'AGREMENT DE « BRULORD SPRL » COMME SOCIETE DE  
COURTAGE D'ASSURANCES**

---

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE  
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 401 à 439;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/247 du 6 novembre 2014 portant nomination des membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société BRULORD SPRL ;

Attendu que les associés et dirigeant de la société BRULORD SPRL sont les mêmes que ceux de la société KLM SPRL ;

Attendu que la société KLM SPRL avait obtenu un refus d'agrément suite aux irrégularités constatées dans le dossier d'agrément et au défaut de crédibilité des associés et du dirigeant proposé ;

Attendu que le dirigeant désigné « Mr BIGIRIMANA Cyriaque » travaille toujours dans une compagnie d'assurance et tombe sous le coup des incompatibilités légales prévues à l'article 437, alinéa 1 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément demandé par la société « **BRULORD SPRL** », dont le siège social est à BUJUMBURA, pour exercer les activités de courtage d'assurances lui est refusé.

**Article 2 :** La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19/3/2015

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION  
ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Christian KWIZERA

